

N° 5708**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

* * *

*(Dépôt: le 16.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.3.2007)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;
- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs.

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2007

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 2005/19/CE et la directive 2006/98/CE du Conseil de l'Union européenne dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté en date du 17 février 2005 la directive 2005/19/CE qui modifie la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 58 du 4 mars 2005, pages 19 à 27. Ladite directive serait à transposer dans notre droit interne au plus tard le 1er janvier 2007.

La directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 vise à faciliter les restructurations transfrontalières des sociétés des Etats membres en accordant, dans des conditions déterminées, le report d'imposition des plus-values inhérentes aux biens transférés. En ce qui concerne la fusion et la scission, le report d'imposition joue sur deux plans. D'une part, au niveau de la société fusionnée ou scindée et, d'autre part, au niveau des actionnaires ou détenteurs de parts des sociétés impliquées. Quant aux apports d'actifs et aux échanges d'actions, le report d'imposition s'applique dans le chef respectivement de la société apporteuse et dans le chef des actionnaires ou détenteurs de parts de la société acquise.

Les principales modifications apportées par la directive 2005/19/CE sont les suivantes:

1. la liste des sociétés éligibles figurant à l'annexe de la directive 90/434/CEE est élargie de manière substantielle par l'ajout de nouvelles entités juridiques dont la société européenne et la société coopérative européenne. Dorénavant cette liste comprend également des entités qui, bien qu'elles soient soumises dans leur Etat de constitution à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme des entités fiscalement transparentes par d'autres Etats membres qui imposent leurs contribuables résidents du chef de leurs quotes-parts de revenus réalisés par ces entités. Aussi, la directive 2005/19/CE instaure des dispositions spécifiques visant à préserver la neutralité fiscale dans le cadre de restructurations transfrontalières impliquant de telles entités „hybrides“;
2. la directive 2005/19/CE règle pour la première fois les opérations de scission partielle, pouvant désormais être réalisées en toute neutralité fiscale, et renferme des dispositions permettant à une société européenne ou à une société coopérative européenne de transférer son siège statutaire d'un Etat membre à un autre sans que ce transfert ne déclenche une imposition dans le chef des sociétés

concernées, sous condition que les actifs restent rattachés à un établissement stable situé dans l'Etat membre d'où le siège a été transféré;

3. lors de fusions ou de scissions, le seuil à partir duquel une plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation qu'elle détient dans la société apporteuse est exonérée, est réduit graduellement de 25% à 10%;
4. la directive 2005/19/CE précise que la filialisation d'un établissement stable par la création d'une société dans le même Etat membre tombe également dans son champ d'application et que l'échange d'actions au sens de la directive ne vise pas seulement les opérations au cours desquelles la société acquérante obtient la majorité des droits de vote de la société acquise, mais également celles au cours desquelles cette majorité est consolidée davantage.

Vu que le législateur luxembourgeois a largement anticipé les modifications législatives opérées sur le plan européen, la transposition de la directive 2005/19/CE dans notre droit interne exige surtout l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif auxquels ses dispositions sont applicables. En effet, la scission partielle et le transfert du siège statutaire, opérations nouvellement couvertes par la directive, peuvent déjà à l'heure actuelle être réalisées en toute neutralité fiscale dans des conditions compatibles avec les prescriptions de la directive. Dans le même ordre d'idées, les clarifications apportées en ce qui concerne, d'une part, la filialisation d'un établissement stable, et, d'autre part, l'échange d'actions restent sans effet, vu que les dispositions de droit interne qui règlent ces cas sont en accord avec les précisions fournies. Par contre, le seuil à partir duquel la plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation détenue dans la société apporteuse est exonérée, s'élève à l'heure actuelle à 25% et doit par conséquent être abaissé à 10%.

En ce qui concerne plus particulièrement l'élargissement du cercle des sociétés visées aux entités „hybrides“, la loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, dispose qu'à partir de l'année d'imposition 2005, les sociétés résidentes d'un autre Etat membre visées par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE), qui sont soumises dans leur Etat de résidence à l'impôt sur les sociétés, mais qui seraient dépourvues de la personnalité juridique au regard des lois fiscales luxembourgeoises, sont également soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg du chef de leurs revenus indigènes. Aussi, par souci de cohérence, le présent projet de loi réserve le même traitement fiscal aux entités „hybrides“ résidentes d'un autre Etat membre, visées par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, de sorte que les dispositions spéciales prévues par la directive 2005/19/CE pour ces entités „hybrides“ sont dépourvues de sens au Luxembourg.

Toutefois, puisque dorénavant lesdites entités „hybrides“ sont traitées de la même façon que par exemple une société de capitaux, il s'ensuit que le traitement fiscal de leurs associés ou détenteurs de parts résidents doit s'aligner sur celui des actionnaires ou détenteurs de parts résidents d'une société de capitaux. Dans le chef d'un contribuable qui détient les parts d'une telle entité „hybride“ dans son patrimoine privé, une telle concordance fait à l'heure actuelle défaut en ce qui concerne les réalisations de titres ayant lieu plus de six mois après leur acquisition. Qui plus est, suite aux modifications devant être opérées lors de la transposition de la directive 2005/19/CE à l'article 22bis L.I.R. (dont les dispositions sont, en principe, également applicables aux titres détenus dans le patrimoine privé en vertu de l'article 102, alinéa 10 L.I.R.) quant au cercle des organismes à caractère collectif éligibles, un contribuable pourrait dorénavant échanger, dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, des titres dont la réalisation aurait été imposable, contre des titres dont la réalisation ultérieure est à l'heure actuelle exempte d'impôts. En conséquence, afin d'assurer que le report d'imposition, qui doit être accordé en vertu des prescriptions de la directive, ne se solde en exonération définitive, le champ d'application respectivement des articles 100, 101 et 156, numéro 8 L.I.R. est également élargi et couvre ainsi, d'une manière générale, la réalisation de toute participation importante détenue dans un organisme à caractère collectif.

*

La directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, a été arrêtée par le Conseil de l'Union euro-

péenne en date du 20 novembre 2006 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 363 du 20 décembre 2006, pages 129 à 136. Comme son libellé l'indique, l'objectif de ladite directive est de modifier certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. La directive serait à transposer dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion des deux nouveaux Etats membres, à savoir le 1er janvier 2007. Dans le domaine de la fiscalité directe, les modifications concernent les six directives suivantes:

- directive 77/799/CEE: les amendements apportés à la directive modifiée du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, déterminent pour la Bulgarie et la Roumanie l'autorité compétente ainsi que les impôts auxquels elle s'applique. Or, la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, qui a transposé la directive 77/799/CEE dans notre droit interne, ne renferme pas ces définitions en ce qui concerne les autres Etats membres, de sorte qu'aucune adaptation ne s'avère nécessaire dans ce domaine.
- directive 90/434/CEE: la directive 2006/98/CE définit les sociétés de droit bulgare et de droit roumain qui tombent dans le champ d'application de la directive modifiée du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. Puisque la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) se limite à renvoyer aux sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à son annexe, ces nouvelles formes de sociétés sont automatiquement couvertes dès le 1er janvier 2007.
- directive 90/435/CEE: les sociétés de droit bulgare et de droit roumain auxquelles s'appliquent à partir du 1er janvier 2007 les dispositions de la directive modifiée du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents sont ajoutées à l'annexe qui est réaménagée. En ce qui concerne les sociétés résidentes d'un Etat membre, la L.I.R. renvoie aux organismes visés par l'article 2 de la directive modifiée et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à l'annexe, de sorte que les nouvelles sociétés sont automatiquement couvertes. Quant aux sociétés résidentes, l'annexe figurant respectivement à l'article 166, alinéa 10 L.I.R. et au paragraphe 60, alinéa 4 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, énumère certaines formes de sociétés des divers Etats membres de sorte qu'une adaptation correspondante s'avère indispensable.
- directive 2003/48/CE: les entités bulgares et roumaines qui sont à considérer comme une „entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international“ sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la directive modifiée du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Il s'ensuit que la liste figurant à l'annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, doit être adaptée en conséquence.
- directive 2003/49/CE: les sociétés de droit bulgare et de droit roumain auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive modifiée du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, sont ajoutées à l'annexe de la directive. Vu qu'à partir de l'année d'imposition 2004, le Luxembourg ne procède plus à l'imposition des intérêts ou des redevances attribués à un contribuable non résident (à l'exception des intérêts résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur auxquels les Etats membres peuvent refuser l'application de la directive), l'amendement opéré reste sans impact sur notre droit interne.

*

A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE, le présent projet de loi apporte quelques autres modifications respectivement à la loi concernant l'impôt sur le revenu, à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, à la loi concernant l'impôt sur la fortune et à la loi concernant l'impôt commercial communal.

Ainsi, le présent projet de loi vise à concilier la législation luxembourgeoise avec les prescriptions de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). A cette fin, le champ d'application des dispo-

sitions légales qui constituent la transposition dans la législation fiscale luxembourgeoise des dispositions des directives modifiées 90/434/CEE et 90/435/CEE est notamment élargi et couvre dorénavant toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

En même temps, la société européenne (qui peut être créée depuis le 8 octobre 2004) dont le statut est régi par le règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 et par la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, et la société coopérative européenne (qui peut être créée depuis le 18 août 2006) dont le statut est régi par le règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 et par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003, sont introduites respectivement dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (article 2, 1° du projet de loi), la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (article 4, 1° du projet de loi), la loi concernant l'impôt sur la fortune (article 5, 1° du projet de loi) et la loi concernant l'impôt commercial communal (article 6 du projet de loi).

Un amendement qui va de pair avec l'introduction de la société européenne est la modification d'un des deux critères servant à déterminer si un organisme à caractère collectif est un contribuable résident ou non. La loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle a substitué la notion de „administration centrale“ à celle de „principal établissement“ pour déterminer si une société est soumise à la loi luxembourgeoise en vertu de l'article 159 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Or, à l'époque, le choix d'utiliser la notion de „principal établissement“ comme un des critères déterminant si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident ou non aux fins de l'application de la L.I.R., a été fait pour aligner le droit fiscal sur le droit des sociétés. Dans cette optique, et afin de rétablir la concordance, le présent projet de loi substitue la notion „administration centrale“ à celle de „principal établissement“ dans les articles de la L.I.R. ayant trait à la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif.

En ce qui concerne plus particulièrement l'imposition des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des associations d'assurances mutuelles, la loi concernant l'impôt sur le revenu ne prévoit pas, dans sa version actuelle, de déroger aux dispositions du droit commercial, de sorte qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles font – même si l'objet des sociétés est civil – sont soumises aux lois et usages du commerce. Ceci entraîne que tout revenu réalisé par ces sociétés est considéré fiscalement comme bénéfice commercial soumis d'après les règles de détermination du bénéfice commercial à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal.

Lors de la réforme de l'impôt sur le revenu en 1967, il n'a pas été jugé nécessaire d'ancrer le principe du „Gewerbebetrieb kraft Rechtsform“ dans la loi; à l'époque, les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 et la jurisprudence allemande en la matière ont été estimées suffisantes pour considérer tous les revenus d'une société pareille comme bénéfice commercial, quelle que soit en fait la nature des revenus réalisés.

Actuellement on constate une tendance à vouloir déroger (voir projet de loi No 5660) – pour des raisons qui ne touchent pas directement la fiscalité – aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, afin de permettre la création de sociétés dont la forme serait celle d'une société commerciale, mais dont la nature resterait néanmoins civile. Afin de maintenir le statu quo fiscal dans l'imposition des sociétés susvisées et par souci de clarté, le présent projet de loi ancre de façon formelle dans la loi concernant l'impôt sur le revenu le principe que, pour les besoins fiscaux, l'activité entière des sociétés de capitaux, sociétés coopératives et associations d'assurance mutuelles est d'office à considérer comme activité commerciale, quel que soit l'objet de la société.

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

– l'alinéa 1er, 1er tiret, est remplacé comme suit:

„– société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;“;

– à l'alinéa 2, numéro 1, l'expression „l'attribution de titres au créancier“ est remplacée par celle de „l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur“;

– à l'alinéa 2, le numéro 2 prend la teneur suivante:

„2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé;“;

– à l'alinéa 2, numéro 3, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée et le terme „titres“ est remplacé par l'expression „titres représentatifs du capital social“;

– à l'alinéa 2, numéro 4, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée et le terme „titres“ est remplacé par l'expression „titres représentatifs du capital social“.

2° L'article 59 est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, l'expression „titres de capital“ est remplacée par celle de „titres représentatifs du capital social“;

– aux alinéas 2, 3, 3a et 4, l'expression „la société bénéficiaire“ est remplacée par celle de „l'organisme bénéficiaire“;

– à l'alinéa 3, l'expression „une société de capitaux résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif résident“;

– à l'alinéa 6, numéro 2, première phrase, l'expression „la société“ est remplacée par celle de „l'organisme à caractère collectif“.

3° L'article 59bis est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, l'expression „une société de capitaux résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif résident“ et l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée;

– à l'alinéa 4, les expressions „membre de l'Union européenne“ et „la société résidente“ sont remplacées respectivement par celles de „partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)“ et „l'organisme résident“, tandis que la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.“;

– à l'alinéa 5, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée et les expressions „une société de capitaux résidente“, „cette dernière“, „la société apporteuse“ et „la société bénéficiaire“ sont

remplacées respectivement par celles de „un organisme à caractère collectif résident“, „ce dernier“, „l'organisme apporteur“ et „l'organisme bénéficiaire“;

– à l'alinéa 6, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée.

4° L'article 60 est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, les expressions „de capital“, „d'une société de capitaux ou d'une société coopérative“ et „la société de capitaux ou de la société coopérative“ sont remplacées respectivement par celles de „représentatifs du capital social“, „d'un organisme à caractère collectif“ et „l'organisme à caractère collectif“;

– à l'alinéa 3, l'expression „une société de capitaux ou une société coopérative“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif“ et l'expression „elles se scindent“ par celle de „il se scinde“.

5° L'article 100 est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, les expressions „les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives“ et „la société“ sont remplacées respectivement par celles de „les organismes à caractère collectif“ et „l'organisme“;

– à l'alinéa 2, les expressions „la société“ et „une société de capitaux“ sont remplacées respectivement par celles de „l'organisme“ et „un organisme à caractère collectif“.

6° L'article 101 est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, l'expression „une des sociétés mentionnées“ est remplacée par celle de „un des organismes mentionnés“;

– à l'alinéa 2, les expressions „la société“, „de société exempte“, „société exempte“ et „toute société non soumise“ sont remplacées respectivement par celles de „l'organisme“, „d'organisme exempt“, „organisme exempt“ et „tout organisme non soumis“.

7° L'article 134bis, alinéa 2, est modifié comme suit:

– aux numéros 4, lettre b), 6, lettre b) et 7, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

8° A l'article 146, alinéa 3, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

9° A l'article 147, numéro 2, l'énumération est complétée par les lettres g) et h) suivantes:

„g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,“.

10° A l'article 152, titre 2, alinéa 2, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

11° L'article 156 est modifié comme suit:

– au numéro 6, première phrase, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“;

– au numéro 8, lettres a) et b) le terme „sociétés“ et l'expression „principal établissement“ sont remplacés respectivement par le terme „organismes“ et l'expression „administration centrale“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159 est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, première phrase, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“;

- à l’alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase, le terme „et“ est remplacé par une virgule et la phrase est complétée in fine par l’expression „et les sociétés européennes“;
- l’alinéa 1er, lettre A, numéro 2, est remplacé comme suit:
„2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes“.
- 2° A l’article 160, alinéas 1 et 2, l’expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.
- 3° L’article 162 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:
„(3) Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l’ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l’article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2, ainsi que des associations d’assurances mutuelles. Les associations agricoles ne sont toutefois pas visées par cette disposition.“.
- 4° L’article 166 est modifié comme suit:
 - l’alinéa 1er est complété par un numéro 5 libellé comme suit:
„5. un établissement stable indigène d’une société de capitaux ou d’une société coopérative qui est un résident d’un Etat partie à l’Accord sur l’Espace économique européen (EEE) autre qu’un Etat membre de l’Union européenne,“;
 - l’annexe figurant à l’alinéa 10 est complétée par l’insertion de deux nouvelles lettres d’) et t’) entre respectivement les lettres d) et e) et t) et u) qui prennent la teneur suivante:
„d’) les sociétés de droit bulgare dénommées „събирателното дружество“, „командитното дружество“, „дружеството с ограничена отговорност“, „акционерното дружество“, „командитното дружество с акции“, „неперсонифицирано дружество“, „кооперации“, „кооперативни съюзи“, „държавни предприятия“;
 - t’) les sociétés de droit roumain dénommées „societăți pe acțiuni“, „societăți în comandită pe acțiuni“, „societăți cu răspundere limitată“;
- Dans cette annexe, les lettres u), v), w), x) et y) sont renommées respectivement en y), u), v), w) et x) et classées par ordre alphabétique.
- 5° L’article 169 est modifié comme suit:
 - à l’alinéa 1er, l’expression „Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives“ est remplacée par celle de „Les organismes à caractère collectif“;
 - l’alinéa 3 est remplacé comme suit:
„(3) Les organismes à caractère collectif obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets investis, sont imposables sur le bénéfice constitué par la différence entre l’actif net investi de l’organisme au moment de la dissolution et le produit net de liquidation à distribuer.“;
 - l’alinéa 7 est remplacé comme suit:
„(7) Lorsque l’immeuble a été acquis à l’occasion d’une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéa 1, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2, 170ter, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, et qu’aucune des réserves non découvertes de l’actif social transmis n’a été réalisée, les dispositions de l’alinéa 6 sont applicables à l’immeuble comme elles le seraient dans le chef de l’organisme apporteur s’il n’y avait pas eu de transmission.“.
- 6° L’article 170 est modifié comme suit:
 - à l’alinéa 1er, l’expression „d’une société de capitaux ou d’une société coopérative“ est remplacée par celle de „d’un organisme à caractère collectif“;
 - à l’alinéa 2, les expressions „une société de capitaux résidente“, „une autre société de capitaux résidente“, „la société apporteuse“ et „la société bénéficiaire“ sont remplacées respectivement par celles de „un organisme à caractère collectif résident“, „un autre organisme à caractère collectif résident“, „l’organisme apporteur“ et „l’organisme bénéficiaire“;
 - à l’alinéa 3, les expressions „une société de capitaux“, „sociétés de capitaux résidentes“, „la société apporteuse“, „la société bénéficiaire“, „sociétés bénéficiaires“ et „cette société“ sont

remplacées respectivement par les expressions „un organisme à caractère collectif“, „organismes à caractère collectif résidents“, „l'organisme apporteur“, „l'organisme bénéficiaire“, „organismes bénéficiaires“ et „cet organisme“, et le numéro 3 est remplacé comme suit:

„3. lorsque l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, ladite participation est à considérer comme réalisée à sa valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à lui transmis par rapport à l'actif social de cet organisme. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation créés et attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport et la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise au premier organisme;“;

- aux alinéas 4 et 5, les expressions „la société apporteuse“, „la société bénéficiaire“ et „sociétés bénéficiaires“ sont remplacées par celles de „l'organisme apporteur“, „l'organisme bénéficiaire“, et „organismes bénéficiaires“.

7° L'article 170bis est modifié comme suit:

- aux alinéas 1 et 2, l'expression „une société de capitaux résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif résident“ et l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée;
- à l'alinéa 3, les expressions „Etat membre de l'Union européenne“ et „Etat membre“ sont remplacées par celle de „Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE)“, l'expression „la société résidente“ est remplacée par „l'organisme résident“ et la troisième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.“;

- à l'article 4, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée.

8° L'article 170ter est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, les expressions „de sociétés“, „membre de l'Union européenne“, „une société de capitaux résidente“, „cette dernière“, „la société apporteuse“ et „la société bénéficiaire“ sont remplacées respectivement par celles de „d'organismes à caractère collectif“, „partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)“, „un organisme à caractère collectif résident“, „ce dernier“, „l'organisme apporteur“ et „l'organisme bénéficiaire“;
- à l'alinéa 2, les expressions „membre de l'Union européenne“, „une société de capitaux résidente“, „la société bénéficiaire“ et „sociétés bénéficiaires“ sont remplacées respectivement par celles de „partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)“, „un organisme à caractère collectif résident“, „l'organisme bénéficiaire“, et „organismes bénéficiaires“;
- à l'alinéa 3, l'expression „la société apporteuse“ est remplacée par celle de „l'organisme apporteur“;
- à l'alinéa 4, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée.

9° L'article 171 est modifié comme suit:

- aux alinéas 1, 2 et 3, les expressions „la société bénéficiaire“, „la société apporteuse“, „une société de capitaux résidente“ et „cette société“ sont à remplacer respectivement par celles de „l'organisme bénéficiaire“, „l'organisme apporteur“, „un organisme à caractère collectif résident“ et „cet organisme“;
- à l'alinéa 3, le taux de 25% est à remplacer par celui de 10%.

10° L'article 172 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, les expressions „une société de capitaux ou coopérative résidente“ et „établissement principal“ sont remplacées respectivement par celles de „un organisme à caractère collectif résident“ et „administration centrale“;

- à l’alinéa 3, l’expression „une société de capitaux ou coopérative non résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif non résident“;
 - il est introduit un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:
 - „(3a) L’alinéa 1er est également applicable à un organisme à caractère collectif qui adopte le statut d’organisme exempt d’impôts.“;
 - à l’alinéa 4, l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée et les expressions „la société bénéficiaire“ et „la société apporteuse“ sont remplacées par celles de „l’organisme bénéficiaire“ et „l’organisme apporteur“;
 - à l’alinéa 5, les expressions „une société de capitaux non résidente“, „une autre société de capitaux non résidente“, „la société bénéficiaire“ et „la société apporteuse“ sont remplacées par celles de „un organisme à caractère collectif non résident“, „un autre organisme à caractère collectif non résident“, „l’organisme bénéficiaire“ et „l’organisme apporteur“;
 - à l’alinéa 6, l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée.
- 11° L’article 172bis est modifié comme suit:
- à l’alinéa 1er, le bout de phrase „une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux“ est remplacé par „un organisme à caractère collectif est transformé en un autre organisme à caractère collectif“ et l’expression „la société transformée“ est remplacée par celle de „l’organisme transformé“;
 - à l’alinéa 4, les termes „la société à transformer“ et „la société transformée“ sont remplacés par ceux de „l’organisme à transformer“ et „l’organisme transformé“.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l’article 175, l’alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d’intérêt économique, les groupements européens d’intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n’ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE) ou par l’article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre (90/434/CEE).“ “.

IV. Loi concernant l’évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 56, alinéa 1er est modifié comme suit:

- au numéro 1, l’expression „Europäische Gesellschaften“, suivie d’une virgule, est insérée après l’expression „Gesellschaften mit beschränkter Haftung“;
- le numéro 2 est complété in fine par l’ajout de l’expression „einschließlich der Genossenschaften, die wie Aktiengesellschaften organisiert sind, und der Europäischen Genossenschaften“.

2° Le paragraphe 60 est modifié et complété comme suit:

- l’alinéa 1er est complété par un numéro 5 ayant la teneur suivante:

„5. un établissement stable indigène d’une société de capitaux ou d’une société coopérative qui est un résident d’un Etat partie à l’Accord sur l’Espace économique européen (EEE) autre qu’un Etat membre de l’Union européenne,“;

- l'annexe figurant à l'alinéa 4 est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d') et t') entre respectivement les lettres d) et e) et t) et u) qui prennent la teneur suivante:
 - „d') les sociétés de droit bulgare dénommées „събирателното дружество“, „командитното дружество“, „дружеството с ограничена отговорност“, „акционерното дружество“, „командитното дружество с акции“, „неперсонифицирано дружество“, „кооперации“, „кооперативни съюзи“, „държавни предприятия“;
 - t') les sociétés de droit roumain dénommées „societăți pe acțiuni“, „societăți în comandită pe acțiuni“, „societăți cu răspundere limitată“;
- Dans cette annexe, les lettres u), v), w), x) et y) sont renommées respectivement en y), u), v), w) et x) et classées par ordre alphabétique.

V. Impôt sur la fortune

Art. 5. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, est modifié comme suit:

- à la lettre a), l'expression „Europäische Gesellschaften“, suivie d'une virgule, est insérée après l'expression „Gesellschaften mit beschränkter Haftung“;
- la lettre b) est complétée in fine par l'ajout de l'expression „einschließlich der Genossenschaften, die wie Aktiengesellschaften organisiert sind, und der Europäischen Genossenschaften“.

2° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit:

- Au numéro 1, l'expression „Europäische Gesellschaften“, suivie d'une virgule, est insérée après l'expression „Kommanditgesellschaften auf Aktien“.

VI. Impôt commercial communal

Art. 6. La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit:

Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, 1ière phrase, est modifié comme suit:

- l'énumération des sociétés figurant entre parenthèses est complétée in fine par l'expression „sociétés européennes“ précédée d'une virgule;
- l'expression suivante est insérée après l'expression „des sociétés coopératives“:
„y compris les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes“.

VII. Loi d'adaptation fiscale

Art. 7. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

„§ 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (90/434/CEE).“.

VIII. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Art. 8. La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est modifiée comme suit:

– à l'annexe, les mentions ci-après sont insérées entre celles relatives à la Belgique et à l'Espagne:

„Bulgarie Общините (municipalités)

 Социалноосигурителни фондове (Fonds de sécurité sociale)“

et, entre celles relatives au Portugal et à la Slovaquie:

„Roumanie autoritățile administrației publice locale (autorités administratives publiques locales)“.

Mise en vigueur

Art. 9. Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2007.

Les dispositions de l'article 1er, 5° et 6° entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

L'article 22bis, alinéa 1er, 1er tiret L.I.R. définit les sociétés d'un Etat membre. Dorénavant n'y figurent pas seulement les sociétés visées à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 telle qu'elle a été modifiée dans la suite (les deux dernières fois par les directives 2005/19/CE et 2006/98/CE), mais encore les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui sont des résidents d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de l'Union européenne. Sont visées dans ce dernier cas les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui sont des résidents de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège et qui sont soumises dans leur Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. L'ajout des sociétés établies dans les pays AELE/EEE s'impose en vertu des obligations découlant des articles 31 et 40 de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Est considéré comme impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, soit actuellement 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

L'alinéa 2 énumère les échanges de titres qui peuvent être réalisés en toute neutralité fiscale si certaines conditions sont remplies. Une de ces conditions, définie par la directive 90/434/CEE, est notamment que le cédant est rémunéré (hormis les cas où une soulte en espèces ne pouvant pas dépasser 10% de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange, est payée) moyennant des titres représentatifs du capital social de l'autre personne partie à l'échange. Or, le texte actuel de l'alinéa 2, qui parle uniquement de titres sans préciser qu'il doit s'agir de titres représentatifs du capital social, pourrait prêter à confusion, plus spécialement, en ce qui concerne les échanges de titres visés au numéro 4. Le projet de loi y porte remède en précisant pour chacune des opérations visées par l'alinéa 2 que les titres reçus en échange doivent être des titres représentatifs du capital social respectivement du débiteur, de l'organisme transformé, de la société bénéficiaire ou de la société acquérante.

En ce qui concerne plus particulièrement l'échange de titres opéré dans le cadre de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif visé par le numéro 2 de l'alinéa 2, qui en tant que tel n'est pas couvert par la directive modifiée 90/434/CEE, l'élargissement

du champ d'application s'impose dans un souci de cohérence. En effet, et à titre d'exemple, il semble peu logique qu'en cas d'absorption d'une société coopérative par une société anonyme, l'échange de titres puisse être réalisé en toute neutralité fiscale, alors que l'échange de titres opéré lors de la transformation d'une société coopérative en une société anonyme conduise à la mise à découvert des plus-values inhérentes aux titres échangés. Par organisme à caractère collectif il y a bien entendu lieu d'entendre, du côté des contribuables résidents, tout organisme à caractère collectif énuméré à l'article 159 L.I.R. Quant aux contribuables non résidents, est visée toute société ou entité qui n'est pas dépourvue de la qualité de personnalité juridique au regard de la loi fiscale luxembourgeoise en vertu du paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. En d'autres mots, l'article 22bis, alinéa 2, numéro 2 L.I.R. s'applique uniquement aux opérations dans le cadre desquelles une société fiscalement opaque prend la forme d'une autre société fiscalement opaque.

Aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2 de l'article 22bis L.I.R., l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée afin de tenir compte de la nouvelle définition de société résidente d'un Etat membre introduite à l'alinéa 1er, 1er tiret.

Ad article 1er, 2°

L'article 59 L.I.R. détermine les conditions dans lesquelles l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise peut être réalisé en toute neutralité fiscale (ou à une valeur intermédiaire) lorsque l'apporteur et le bénéficiaire sont des contribuables résidents. Jusqu'ici, l'apport entre personnes morales pouvait uniquement être réalisé à la valeur comptable si l'apporteur et le bénéficiaire étaient tous les deux des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables. Or, suite à l'inclusion par le Luxembourg, ensemble avec les sociétés de capitaux, d'autres organismes à caractère collectif à la liste des sociétés visées par l'article 3 de la directive 90/434/CEE, tous ces organismes résidents pleinement imposables sont en principe en droit de bénéficier des dispositions de ladite directive. En d'autres mots, ces organismes peuvent solliciter le report d'imposition dans le cadre d'un apport transfrontalier, pourvu que la société bénéficiaire soit une société résidente d'un autre Etat membre. Ainsi, afin de ne pas discriminer les apports purement internes (c'est-à-dire entre organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables) par rapport aux apports transfrontaliers (c'est-à-dire entre organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables et sociétés résidentes d'un autre Etat membre), le présent projet de loi élargit le cercle des sociétés résidentes susceptibles de bénéficier du report d'imposition à tous les organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables. A cette fin, les termes „la société bénéficiaire“, „une société de capitaux résidente“ et „la société“ sont remplacés par ceux de „l'organisme bénéficiaire“, „un organisme à caractère collectif résident“ et „l'organisme à caractère collectif“.

Par ailleurs, à l'instar des précisions apportées à l'article 22bis, alinéa 2 L.I.R., le présent projet de loi clarifie que les titres reçus en échange doivent être des titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire.

Ad article 1er, 3°

Les modifications apportées à l'article 59bis L.I.R. reflètent le fait que le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise fiscalement neutre a augmenté de manière substantielle en ce qui concerne les opérations transfrontalières. Ainsi, l'introduction à l'article 22bis, alinéa 1er, 1er tiret L.I.R. d'une nouvelle définition de société résidente d'un Etat membre [englobant dorénavant non seulement les sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, mais encore les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives résidentes d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne] entraîne les amendements correspondants en ce qui concerne respectivement les apporteurs et les bénéficiaires non résidents. Du côté des contribuables résidents, l'apporteur et le bénéficiaire ne doivent plus nécessairement être des sociétés de capitaux pleinement imposables, mais peuvent être, d'une manière générale, des organismes à caractère collectif pleinement imposables.

Quant aux établissements stables pouvant être transférés dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, l'alinéa 4 couvre dorénavant non seulement le transfert d'un établissement stable situé dans un Etat membre de l'Union européenne, mais encore ceux où l'établissement stable est sis dans un des pays AELE/EEE, à savoir en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. La disposition spéciale visant à sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg au cas où l'établissement stable transféré est situé

dans un Etat avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, est adaptée en conséquence. Par ailleurs, le renvoi à la directive 90/434/CEE tient compte de la modification de son libellé.

Ad article 1er, 4°

Suite aux modifications opérées par la loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, respectivement à l'article 175, alinéa 1er L.I.R. et au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale, le traitement fiscal de certaines entités étrangères visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE, ainsi que de leurs associés ou détenteurs de parts résidents a changé au Luxembourg.

En effet, à partir de l'année d'imposition 2005, les formes de sociétés étrangères visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE soumises à l'impôt sur les sociétés dans leur Etat de résidence, mais dépourvues de la personnalité juridique au sens du droit fiscal luxembourgeois, sont également considérées comme sujets fiscaux au Luxembourg. Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi, en modifiant respectivement l'article 175, alinéa 1er L.I.R. et le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (articles 3 et 7 du projet de loi) traite les sociétés visées par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans leur Etat de résidence, mais dépourvues de la personnalité juridique au sens du droit fiscal luxembourgeois, comme sujets fiscaux au Luxembourg. Ces changements ont comme corollaire que le traitement fiscal d'un détenteur de parts résident d'une de ces sociétés doit par exemple être identique à celui d'un détenteur de parts résident d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Afin d'instaurer cette équivalence de traitement dans les cas où un associé reprend en échange de ses titres l'entreprise ou une partie autonome d'entreprise, le champ d'application de l'article 60 L.I.R. est élargi. Dorénavant l'article 60 L.I.R. couvre non seulement les cas où un associé d'une société de capitaux ou d'une société coopérative reprend en échange de ses titres l'entreprise ou une partie autonome d'entreprise, mais d'une manière générale tous les cas où un associé ou détenteur de parts d'un organisme à caractère collectif procède à un tel échange.

Ad article 1er, 5°

En ce qui concerne le revenu provenant de l'aliénation de titres, plus de six mois après leur acquisition, l'article 100 L.I.R. dispose que seul celui dégagé lors de la réalisation d'une participation importante détenue dans une société de capitaux ou dans une société coopérative est à l'heure actuelle imposable dans le chef d'un contribuable détenant les titres dans son patrimoine privé. Par conséquent, le revenu dégagé par la réalisation de toute participation importante détenue dans un organisme à caractère collectif ne revêtant pas l'une des deux formes juridiques précitées est exonéré d'impôt.

Or, suite à l'élargissement, par la directive 2005/19/CE, du champ des organismes à caractère collectif qui sont en droit de bénéficier des dispositions de la directive 90/434/CEE, il est dorénavant possible qu'un contribuable échange, dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, des titres soit d'une société de capitaux, soit d'une société coopérative, dont la cession aurait été imposable, contre des titres d'un organisme à caractère collectif ne revêtant pas l'une de ces deux formes et dont la cession ultérieure est exonérée de tout impôt à l'heure actuelle. Partant, afin d'éviter que le report d'imposition accordé en application de ladite directive modifiée ne se solde en exonération définitive, l'article 100 L.I.R. est modifié de manière à ce que la réalisation d'une participation importante soit imposable quelque soit la forme juridique de l'organisme à caractère collectif dans laquelle cette participation est détenue. Par organisme à caractère collectif, il y a lieu d'entendre, du côté des contribuables résidents, tout organisme à caractère collectif visé par l'article 159 L.I.R. Du côté des contribuables non résidents, est visée toute entité ou société qui n'est pas dépourvue de la qualité de personnalité juridique au regard de la loi fiscale luxembourgeoise en vertu du paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale.

Ad article 1er, 6°

Suite à l'élargissement du champ d'application de l'article 100 L.I.R., l'article 101 L.I.R., qui est axé sur l'article 100 L.I.R., est modifié de manière correspondante.

Ad article 1er, 7°

Les modifications apportées à l'article 134bis L.I.R. s'imposent suite à l'amendement opéré à l'article 159, alinéa 1er L.I.R. relatif aux critères utilisés pour déterminer si un organisme à caractère collectif est un contribuable résident ou non. Dès à présent, ce n'est plus le lieu du principal établissement qui sert à déterminer, à côté du siège statutaire, la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif, mais le lieu où se trouve son administration centrale. Pour de plus amples détails il est renvoyé au commentaire de l'article 159, alinéa 1er L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Ad article 1er, 8°

A l'instar des modifications apportées à l'article 134bis L.I.R. (article 1er, 7° du projet de loi), la modification apportée à l'article 146, alinéa 3 L.I.R. tient compte du fait que dorénavant l'expression „administration centrale“ remplace celle de „principal établissement“ en tant que critère utilisé pour la détermination de la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif.

Ad article 1er, 9°

L'ajout opéré à l'article 147, numéro 2 L.I.R. s'avère nécessaire pour satisfaire aux engagements découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux. En vertu dudit accord, le Luxembourg est obligé à accorder aux distributions de dividendes faites à une société résidente d'un autre Etat partie de l'Accord le même traitement fiscal que celui accordé aux distributions faites à une société résidente. Les parties contractantes dudit Accord sont, d'une part, les Etats membres de l'Union européenne et, d'autre part, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (pays AELE/EEE). Or, le texte de loi actuel tient compte des deux libertés fondamentales en ce qui concerne les sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne suite à la transposition en droit interne de la directive modifiée 90/435/CEE. Partant, la présente modification concerne uniquement les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui sont des résidents d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de l'Union européenne. Afin de mettre lesdites sociétés sur un pied d'égalité avec les sociétés résidentes en ce qui concerne le critère d'imposition, il est précisé que les sociétés résidentes d'un pays AELE/EEE doivent être soumises à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, afin que les dividendes qui leurs sont versés puissent être exemptés de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Ad article 1er, 10°

A l'instar des modifications apportées respectivement aux articles 134bis et 146 L.I.R. (articles 1er, 7° et 8° du projet de loi), la modification apportée à l'article 152, titre 2, alinéa 2 L.I.R. tient compte du fait que dorénavant l'expression „administration centrale“ remplace celle de „principal établissement“ en tant que critère utilisé pour la détermination de la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif.

Ad article 1er, 11°

Les modifications apportées visent à faire concorder les dispositions de l'article 156, numéros 6 et 8 L.I.R. avec celles résultant des modifications apportées respectivement aux articles 100, alinéas 1 et 2, 101 alinéas 1 et 2 et 159, alinéa 1 L.I.R. (articles 1er, 5° et 6° et 2, 1° du projet de loi).

Ad article 2, 1°

La loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle a introduit dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la société européenne (SE) dont le statut est défini par le règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001. Ladite loi a substitué la notion „principal établissement“ figurant aux articles 2, alinéa 3 et 159, alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 respectivement par celle de „siège de l'administration centrale“ et „administration centrale“. Partant, au sens du droit des sociétés, ce n'est plus le principal établissement, mais le lieu de l'administration centrale qui sert dorénavant non seulement à déterminer le domicile d'une société commerciale, mais encore si cette société est soumise à la loi luxembourgeoise.

Or, la notion de „principal établissement“, qui est depuis toujours un des critères utilisés pour déterminer si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident passible de l'impôt sur le revenu des collectivités en vertu de l'article 159 L.I.R., a notamment été introduite dans

la loi concernant l'impôt sur le revenu par souci de concordance entre le droit fiscal et le droit des sociétés. Afin de rétablir cette concordance, le présent projet de loi substitue la notion „administration centrale“ à celle de „principal établissement“ pour déterminer dorénavant si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident ou non.

Cette modification devrait rester sans conséquences pratiques, vu que, d'une part, parmi les organismes à caractère collectif résidents, il est extrêmement rare qu'un tel organisme ne soit pas déjà à considérer comme contribuable résident en vertu de son siège statutaire, et que, d'autre part, l'administration a toujours assimilé la notion de „principal établissement“ à celle de „Geschäftsleitung“ figurant au paragraphe 15, alinéa 1er de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG). D'ailleurs, en matière d'impôt sur la fortune, c'est également cette notion de „Geschäftsleitung“ qui sert à déterminer, ensemble avec le siège statutaire, si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident pleinement imposable. Elle entraîne toutefois les modifications correspondantes aux articles 134bis, alinéa 2, 146, alinéa 3, 152, titre 2, alinéa 2, 156, numéros 6 et 8, 160 alinéas 1 et 2 et 172, alinéa 1er L.I.R. (articles 1er, 7°, 8°, 10° et 11° et 2, 2° et 10° du projet de loi).

Quant à la société européenne, inconnue en droit fiscal jusqu'ici, elle fait partie des sociétés de capitaux, vu qu'aux termes de l'article 10 du règlement (CE) No 2157/2001 elle est à traiter dans chaque Etat membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel elle a son siège statutaire. Partant, le cercle des sociétés visées à l'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1 L.I.R., qui sont à considérer comme sociétés de capitaux, est élargi en y incluant la société européenne.

La société coopérative européenne est régie par le règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Vu que ledit règlement est directement applicable dans les Etats membres et qu'il est entré en vigueur le 18 août 2006, il est possible de créer depuis lors une société coopérative européenne au Luxembourg, bien que cette forme de société n'ait pas encore été introduite dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Aux termes de l'article 9 dudit règlement, la société coopérative européenne est traitée dans chaque Etat membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'Etat membre dans lequel elle a son siège statutaire. La société coopérative européenne est ainsi ajoutée à l'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 2 L.I.R. qui est réaménagé pour rassembler dorénavant sous le terme générique de sociétés coopératives tous les types de sociétés coopératives.

Ad article 2, 2°

Les modifications opérées aux alinéas 1er et 2 de l'article 160 L.I.R. tiennent compte de la modification apportée à l'article 159, alinéa 1er L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi) en vertu de laquelle dorénavant la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif n'est plus déterminée en fonction de son principal établissement ou de son siège statutaire, mais en fonction du lieu de son administration centrale ou de son siège statutaire.

Ad article 2, 3°

Le nouvel alinéa 3 de l'article 162 L.I.R. consacre de façon formelle que pour les besoins fiscaux l'activité entière des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des associations d'assurances mutuelles est toujours à considérer comme activité commerciale, quel que soit l'objet de la société, et entérine ainsi la doctrine et la jurisprudence relatives à ce sujet. Cette qualification, qui existe d'ailleurs actuellement dans la loi concernant l'impôt commercial communal ainsi que dans la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, n'est faite que pour les besoins de l'imposition des revenus. Reste à préciser que même si l'activité des autres organismes à caractère collectif visés par l'article 159 L.I.R. n'est pas d'office à considérer comme activité commerciale en vertu de l'article 162, alinéa 3 L.I.R., ceci n'empêche bien entendu pas que tel soit le cas. En effet, dans le chef de ces autres organismes à caractère collectif, il y a lieu d'analyser au cas par cas si l'activité déployée remplit les critères posés par l'article 14, numéro 1 L.I.R. et peut être qualifiée de ce fait de bénéfice commercial.

Ad article 2, 4°

A l'instar des amendements opérés à l'article 147 L.I.R. (article 1er, 9° du projet de loi), l'ajout du nouveau numéro 5 à l'alinéa 1er de l'article 166 L.I.R. s'avère nécessaire pour remplir les engagements découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux.

L'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d') et t') qui reprennent les formes de sociétés de la Bulgarie et de la Roumanie auxquelles s'appliquent à partir du 1er janvier 2007 (date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne) les dispositions de la directive modifiée 90/435/CEE en vertu de la directive 2006/98/CE du 20 novembre 2006. En même temps, une faute qui s'est glissée dans l'énumération par ordre alphabétique (nom de l'Etat) des formes de sociétés des divers Etats membres, est corrigée.

Ad article 2, 5°

L'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif visés s'impose afin de faire concorder la teneur de l'article 169, alinéa 1er L.I.R. avec la nouvelle teneur de l'article 170, alinéa 1er L.I.R. En effet, vu que l'article 170, alinéa 1er L.I.R. s'applique dès à présent à tout organisme à caractère collectif et qu'il retient que les dispositions de l'article 169 L.I.R. sont applicables lorsqu'un organisme à caractère collectif transmet son actif social à une autre personne concurremment avec sa dissolution, l'article 169 L.I.R. doit nécessairement également s'appliquer à tout organisme à caractère collectif.

Bien que l'alinéa 1er de l'article 169 L.I.R. dispose dès à présent que tout organisme à caractère collectif dont la dissolution est survenue est imposable sur le bénéfice réalisé pendant sa liquidation, il règle la détermination dudit bénéfice de liquidation uniquement dans le chef de ceux de ces organismes qui sont obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets. Il s'ensuit que dans le chef des autres organismes à caractère collectif, la détermination du bénéfice réalisé, le cas échéant, pendant la liquidation, continue à être régie par les dispositions du titre I. de la L.I.R.

Lorsqu'un bien est acquis dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, la L.I.R. précise généralement que, dans le chef du ou des bénéficiaires, ledit bien est réputé acquis à la date d'acquisition retenue par l'apporteur. Si ledit bien est un immeuble, il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination du montant immunisable d'une éventuelle plus-value réalisée sur cet immeuble, lors de la liquidation du bénéficiaire, sont appliquées comme s'il n'y avait pas eu de transmission. Alors que jusqu'ici ce principe était seulement consacré en ce qui concerne les transmissions visées par l'article 170, alinéa 2 L.I.R., l'alinéa 7 de l'article 169 L.I.R. énonce dorénavant de manière précise toutes les restructurations fiscalement neutres susceptibles d'entraîner l'application de ce principe.

Ad article 2, 6°

L'article 170 L.I.R. vise les cas où l'actif net d'une société est transmis à une ou plusieurs autres personnes notamment dans le cadre d'une fusion, d'une transformation ou d'une scission de sociétés. Il détermine encore les conditions dans lesquelles une telle transmission peut être réalisée en toute neutralité fiscale (ou à une valeur intermédiaire), si les acteurs sont des contribuables résidents.

Afin de tenir compte de l'élargissement du cercle des organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de la directive 90/434/CEE, non seulement du côté luxembourgeois, mais encore du côté des autres Etats membres de l'Union européenne, l'article 170 L.I.R. précise que les principes de l'article 169 L.I.R. ne sont pas seulement applicables lorsque le patrimoine d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est transmis en bloc à une ou plusieurs autres personnes, mais, d'une manière générale, lorsque le patrimoine d'un organisme à caractère collectif est transmis en bloc à une ou plusieurs autres personnes. Dans le même ordre d'idées, le report d'imposition peut dorénavant être invoqué, dans des conditions déterminées, par tout organisme à caractère collectif résident qui transfère son actif social à un ou plusieurs autres organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables, notamment dans le cadre d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission (totale ou partielle).

Par opposition à l'ancien numéro 3, qui se limitait à disposer qu'une société bénéficiaire qui détient une participation dans la société apporteuse ne peut s'attribuer des titres de son propre capital, le nouveau numéro 3 fournit les règles de calcul nécessaires pour déterminer le produit du partage résultant d'une annulation complète ou partielle de la participation détenue par l'organisme bénéficiaire dans l'organisme apporteur.

Ad article 2, 7°

L'objectif des modifications apportées à l'article 170bis L.I.R. est d'élargir le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une fusion ou d'une scission transfrontalières fiscalement neutres dans les cas où l'apporteur est un contribuable résident et le ou les bénéfici-

ciaires sont soit des sociétés résidentes d'un autre Etat membre, soit un contribuable résident et une société résidente d'un autre Etat membre.

Du côté des sociétés résidentes d'un autre Etat membre, le ou les bénéficiaires éligibles peuvent être soit une société visée à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, soit une société de capitaux ou une société coopérative résidente d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Du côté des contribuables résidents, l'apporteur ou, le cas échéant, le bénéficiaire (dans les cas où l'actif net est transmis à plusieurs personnes dont une est un résident luxembourgeois) doit être un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable.

Quant aux établissements stables pouvant être transférés dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée ci-dessus, l'alinéa 3 couvre dorénavant non seulement le transfert d'un établissement stable situé dans un Etat membre de l'Union européenne, mais encore celui où l'établissement stable est sis dans un des pays AELE/EEE, à savoir en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. La disposition spéciale visant à sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg au cas où l'établissement stable transféré est situé dans un Etat avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, est adaptée en conséquence. Le renvoi à la directive 90/434/CEE tient compte de la modification de son libellé opérée par la directive 2005/19/CE.

Ad article 2, 8°

Les modifications apportées à l'article 170ter L.I.R. élargissent le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une fusion ou d'une scission transfrontalières fiscalement neutres, dans les cas où l'apporteur est une société résidente d'un autre Etat membre et le bénéficiaire un contribuable résident. Du côté des sociétés résidentes d'un autre Etat membre, l'apporteur peut être soit une société visée à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, soit une société de capitaux ou une société coopérative résidente d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Du côté des contribuables résidents, le bénéficiaire doit être un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable.

Ad article 2, 9°

L'article 171 L.I.R. règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou une partie de l'actif social de la société apporteuse dans le cadre d'une transmission n'entraînant pas la mise à découvert intégrale des plus-values inhérentes aux biens transmis.

Vu que le présent projet de loi élargit le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre de telles transmissions, le terme „société“ est remplacé par le générique „organisme à caractère collectif“ pour refléter ce changement.

Par ailleurs, le taux de participation au-delà duquel le produit du partage est exonéré, est ramené de 25 à 10% afin de l'aligner au taux applicable dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales. Bien que la directive 2005/19/CE prévoie un abaissement graduel de 25 à 15% à partir du 1er janvier 2007 et de 15 à 10% à partir du 1er janvier 2009, il a été jugé opportun de ramener ce taux immédiatement à 10%, vu qu'en droit interne le bénéfice du régime des sociétés mères et filiales est accordé dès que le taux de participation s'élève à au moins 10%.

Ad article 2, 10°

L'article 172 L.I.R. vise à assurer l'imposition des plus-values latentes d'une société dont l'assujettissement à l'impôt s'éteint au Luxembourg, alors que la société en tant que telle continue à exister. A l'heure actuelle, ledit article s'applique soit à une société résidente qui cesse d'être contribuable résident parce qu'elle transfère son siège statutaire et son principal établissement à l'étranger, soit à une société non résidente qui liquide son établissement stable indigène, le transfère à l'étranger ou à un tiers.

Dans la logique des modifications opérées aux articles 169 à 171 L.I.R. quant au cercle des organismes à caractère collectif visés, l'article 172 L.I.R. s'applique dorénavant également à tout organisme à caractère collectif et non seulement aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives. Par ailleurs, en ce qui concerne les situations susceptibles de déclencher une imposition finale dans le chef d'un organisme à caractère collectif, y figure dès à présent celle où un organisme à caractère collectif adopte

le statut d'organisme exempt d'impôt. A ce sujet, il importe de préciser que dans pareils cas l'imposition des réserves latentes est assurée, en principe, par application des dispositions de l'article 170, alinéa 1er L.I.R. En effet, au point de vue fiscal on considère que l'adoption du statut de société exempte d'impôts entraîne la dissolution de la société pleinement imposable et la transmission de l'actif net à une société nouvelle exempte d'impôts, bien qu'en droit des sociétés il n'y ait pas création d'une personnalité juridique nouvelle. Cette façon de voir est corroborée par l'article 101, alinéa 2 L.I.R. qui dispose entre autres que l'actif social est censé être partagé notamment en cas d'adoption par une société du statut de société exempte d'impôts. Toutefois, dans un souci de clarification, il a été jugé préférable de régler l'imposition des organismes à caractère collectif qui adoptent le statut d'organisme exempt d'impôts explicitement dans le texte de loi.

En ce qui concerne les cas où un établissement stable peut être transféré en toute neutralité fiscale à une autre personne, l'alinéa 4 de l'article 172 L.I.R. est modifié pour tenir compte de l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif éligibles suite aux changements apportés par la directive 2005/19/CE.

Le présent projet de loi prévoit que la transformation d'un organisme à caractère collectif résident en un autre organisme à caractère collectif résident pleinement imposable peut, dans des conditions déterminées, être effectuée en toute neutralité fiscale en vertu des modifications apportées à l'article 170, alinéa 2 L.I.R. Afin d'assurer aux transformations d'organismes à caractère collectif non résidents le même traitement fiscal que celui accordé aux transformations d'organismes à caractère collectif résidents, l'alinéa 5 de l'article 172 L.I.R. est modifié de manière correspondante.

A l'alinéa 6, les mots „de l'Union européenne“ sont supprimés afin de tenir compte de la nouvelle définition de société résidente d'un Etat membre introduite à l'alinéa 1er, 1er tiret de l'article 22bis L.I.R.

Ad article 2, 11°

Suite à l'amendement apporté par le présent projet de loi à l'article 170, alinéa 2 L.I.R. la transformation d'un organisme à caractère collectif résident en un autre organisme à caractère collectif résident pleinement imposable peut être réalisée, dans des conditions déterminées, en toute neutralité fiscale, alors que jusqu'ici seule la transformation d'une société de capitaux résidente en une autre société de capitaux résidente pleinement imposable était fiscalement neutre. En conséquence, l'article 172bis L.I.R., qui règle le report de pertes et de bonifications d'impôt lors de la transformation fiscalement neutre d'une société, est adapté afin de tenir compte de l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif visés.

Ad article 3

A l'instar de la liste des sociétés visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE, la liste des sociétés visées par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE englobe des sociétés qui sont des contribuables dans leur Etat membre de résidence, mais qui au regard de la loi fiscale luxembourgeoise seraient dépourvues de la personnalité juridique. Suite à la modification apportée au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 par la loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, celles de ces sociétés „hybrides“ qui sont visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE sont traitées également au Luxembourg comme sujets fiscaux à partir de l'année d'imposition 2005. Or, les listes des sociétés figurant aux annexes des deux directives susvisées ne sont pas identiques. Afin d'assurer dès lors un traitement fiscal cohérent de toutes les sociétés „hybrides“ figurant aux listes susmentionnées et, partant, de leurs associés ou détenteurs de parts résidents, l'article 175 L.I.R. ayant trait au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale est amendé par le présent projet de loi. Dorénavant toute société résidente d'un autre Etat membre de l'Union européenne visée soit par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE, soit par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, et qui est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet Etat, est également considérée comme sujet fiscal au Luxembourg.

Ad article 4, 1°

Les modifications opérées au paragraphe 56, alinéa 1er de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs ont pour but d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans la

loi concernant l'évaluation des biens et valeurs. Alors que la société européenne est de la même espèce que la société anonyme et fait ainsi partie des sociétés de capitaux, la société coopérative européenne range parmi les sociétés coopératives. Pour de plus amples détails concernant ces deux nouvelles formes de sociétés, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'énumération des sociétés coopératives est complétée par l'ajout des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, introduites dans le droit des sociétés par la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 4, 2°

A l'instar des modifications opérées aux articles 147, numéro 2, et 166, alinéa 1er L.I.R. (articles 1, 9° et 2, 4° du projet de loi) l'ajout d'un numéro 5 à l'alinéa 1er du paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs s'impose afin de satisfaire aux engagements découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux.

L'annexe figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d') et t') qui reprennent les formes de sociétés de la Bulgarie et de la Roumanie auxquelles s'appliquent à partir du 1er janvier 2007 (date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne) les dispositions de la directive modifiée 90/435/CEE en vertu de la directive 2006/98/CE du 20 novembre 2006. En même temps, une faute qui s'est glissée dans l'énumération par ordre alphabétique (nom de l'Etat) des formes de sociétés des divers Etats membres, est corrigée.

Ad article 5, 1°

Les modifications opérées au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2 de la loi concernant l'impôt sur la fortune ont pour but d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans la loi concernant l'impôt sur la fortune. Alors que la société européenne fait partie des sociétés de capitaux, la société coopérative européenne range parmi les sociétés coopératives. Pour de plus amples détails concernant ces deux nouvelles formes de sociétés, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'énumération des sociétés coopératives est complétée par l'ajout des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, introduites dans le droit des sociétés par la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 5, 2°

Aux termes du paragraphe 6, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune, les sociétés de capitaux sont soumises à une imposition minimale dont le montant dépend de la forme qu'elles ont adoptée. En vertu de l'article 10 du règlement (CE) No 2157/2001, la société européenne est à traiter dans chaque Etat membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel elle a son siège statutaire. Partant, le présent projet de loi précise que la fortune minimale imposable d'une société européenne s'élève à 12.500 euros comme pour toute société de capitaux revêtant la forme de société anonyme.

Ad article 6

Les modifications apportées au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 de la loi concernant l'impôt commercial communal ont pour but d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans la loi concernant l'impôt commercial communal. Alors que la société européenne fait partie des sociétés de capitaux, la société coopérative européenne range parmi les sociétés coopératives. Pour de plus amples détails concernant ces deux nouvelles formes de sociétés, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'énumération des sociétés coopératives est complétée par l'ajout des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, introduites dans le droit des sociétés par la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 175 L.I.R. (article 3 du projet), qui s'applique de manière similaire au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale.

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de loi transpose en droit interne les dispositions de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ayant trait aux amendements apportés à la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. La liste des entités figurant à l'annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est complétée par l'ajout des entités bulgares et roumaines qui sont à considérer comme une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international.

Ad article 9

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2007 et des années suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les modifications opérées aux articles 100 et 101 (article 1, 5° et 6° du projet de loi), ces dernières s'appliquent aux opérations réalisées à partir de la date de la publication de la loi, afin d'éliminer tout effet rétroactif non désiré.

